



DIVISION DE LYON

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-001331

Lyon, le 13/01/2015

Madame la directrice
EDF – Site de Creys-Malville
BP 63
38510 MORESTEL

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Inspection de EDF / CIDEN sur le site de Creys-Malville

Identifiant à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2014-0378 du 10 décembre 2014

Thème : « Déchets »

Réf. : Code l'environnement, notamment les articles L.596-1 et suivants

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) prévu aux articles L.596-1 et suivants du code de l'environnement, une inspection de votre établissement de Creys-Malville a eu lieu le 10 décembre 2014 sur le thème « Déchets ».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 décembre 2014 portait sur la gestion des déchets nucléaires et conventionnels produits par les INB n°91 et 141. Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation de l'exploitant sur cette thématique ainsi qu'à la façon dont est gérée l'aire où sont entreposés les déchets nucléaires TFA et FA produits, dite aire « IDT ». Ils ont également examiné par sondage les documents de suivi de ces déchets et se sont rendus : sur l'aire « IDT », dans le bâtiment d'entreposage des huiles ainsi que dans le bâtiment réacteur de l'INB n°91.

Il ressort de cette inspection que l'organisation définie par l'exploitant en termes de gestion de déchets est robuste et globalement bien appliquée. L'exploitant devra cependant améliorer la gestion des déchets nucléaires inhabituels, s'assurer que tous les contrôles de l'aire IDT exigés par le référentiel sont bien réalisés et que les écarts détectés lors des contrôles réglementaires sont corrigés dans les meilleurs délais. L'exploitant devra également optimiser les durées d'entreposage des déchets amiantés dans les zones de collectes, s'assurer que tous les stockages ou entreposages de substances radioactives ou dangereuses sont bien munis de rétention, et s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacle gênant l'accès aux moyens d'extinction.

A. Demandes d'actions correctives

Filtres de ventilation situés hors zone contrôlée

Dans le cadre de la préparation de cette inspection, les inspecteurs avaient demandé à l'exploitant de préparer la liste des filtres de ventilation situés hors zone contrôlée mais assurant l'extraction de l'air d'une zone contrôlée. En effet, la note ELRCR040087 « Tri, conditionnement et collecte des déchets conventionnels en zone contrôlée », citée dans l'étude « déchets » de l'exploitant, prévoit de prendre en charge ces filtres comme des déchets nucléaires. Le jour de l'inspection, l'exploitant a informé qu'il ne disposait pas de liste de ces filtres, et que des investigations étaient en cours pour s'assurer qu'aucun filtre répondant à ce critère, notamment les filtres de la ventilation des vestiaires de l'INB n° 91 Superphénix, n'avait été considéré comme déchet conventionnel.

Ces investigations ont conduit l'exploitant à déclarer le 12 décembre 2014 un événement significatif relatif à l'environnement concernant le non-respect de la filière d'élimination des filtres DVI utilisés dans le circuit d'extraction de la ventilation des vestiaires « chauds » et « froids » de la zone contrôlée de Superphénix.

- 1. Je vous demande d'établir la liste exhaustive des filtres de ventilation situés hors zone contrôlée, assurant l'extraction de l'air d'une zone contrôlée, devant être pris en charge comme déchet nucléaire.**
- 2. Je vous demande de classer en zone à déchets nucléaires les caissons de ces filtres et de vous assurer par conséquent que les opérations de changement de ces filtres seront réalisées dans le respect de votre référentiel en termes de zonage et de gestion des déchets.**

Gestion des filtres brûlés lors de l'incendie du 17 octobre 2014

Les inspecteurs se sont intéressés à la gestion par l'exploitant des filtres de ventilation situés en zone à déchets nucléaire, brûlés et dégradés lors de l'incendie du 17 octobre 2014 dans le bâtiment réacteur (BR) de l'INB n° 91. L'exploitant a expliqué aux inspecteurs que ces filtres ont été trempés dans une cuve d'eau afin de stopper leur combustion, ont ensuite été égouttés dans le BR pendant quelques jours, puis entreposés dans un enclos à déchets du BR le 26 novembre, et enfin envoyés à l'installation de découplage et de transit de déchets (IDT) le 9 décembre en attente d'être envoyés à la station de traitement des effluents (STE) du site pour y être séchés pendant quelques jours. En effet, la STE est équipée pour sécher les « filtres d'eau ». Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter aux inspecteurs de mode opératoire, de relevé des prises de décisions ou de traçabilité de ces différentes étapes de gestion de filtres dont les caractéristiques sont inhabituelles et qui ne sont donc pas prévues par le référentiel de l'exploitant. En effet, le référentiel de l'exploitant prévoit de gérer, d'une part des filtres d'eau (avant une durée minimale de séchage), d'autre part des filtres d'air. Or, les filtres en question sont des filtres d'air détériorés qui ont été trempés dans l'eau.

- 3. Je vous demande de vous assurer, lors de la production de déchets non prévus par votre référentiel, qu'ils subissent un traitement adéquat et préparé sous assurance de la qualité.**

Rétention des diesels

Les locaux NN110 et NN112 de l'INB n° 141 contiennent chacun un groupe électrogène. Lors de l'inspection du 1^{er} juillet 2014 sur le thème « Confinement », les inspecteurs avaient constaté que les zones de collecte des substances, associées aux rétentions, n'étaient pas munies d'un revêtement étanche, et que de l'huile stagnait sur ces zones de collecte.

Dans le cadre des suites de cette inspection, l'exploitant avait répondu que ces zones de collecte en béton permettent de récolter les égouttures (huile) en partie basse et de les acheminer vers un caniveau central métallique. L'exploitant avait également indiqué oralement que la présence d'égouttures d'huiles, constatée lors de l'inspection du 1^{er} juillet 2014, était ponctuelle et s'expliquait par la réalisation d'opérations de maintenance récentes.

Au cours de l'inspection du 10 décembre 2014, les inspecteurs ont une nouvelle fois constaté la présence de flaques d'huiles dans ces zones de collecte. Il apparaît donc que la présence de liquides dans ces zones de collecte n'est pas ponctuelle. Je vous rappelle que les zones de collecte sont des éléments constitutifs des rétentions doivent être maintenues vides et propres conformément aux titres III et IV de l'article 4.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB.

Des échanges sont également toujours en cours entre l'exploitant et l'ASN concernant le caractère étanche de ces zones de collecte.

4. Je vous demande de mettre en place des dispositifs et des procédures pour assurer l'évacuation dans les plus brefs délais des liquides susceptibles de s'accumuler dans les zones de collecte et les rétentions des INB n°91 et 141, conformément au titre III de l'article 4.3.1 de la décision susnommée.

Déchets amiantés

Les inspecteurs se sont rendus au niveau des enclos à déchets conventionnels et nucléaires du local R902 de l'INB n° 91, qui constitue une zone de collecte des déchets provenant des chantiers de démantèlement, avant leur sortie de zone surveillée. Les inspecteurs ont constaté que des déchets nucléaires amiantés étaient présents dans cet enclos, dont un colis depuis le mois de juillet 2014 d'après son étiquette de contrôle radiologique. Les inspecteurs considèrent qu'il n'est pas acceptable qu'un déchet nucléaire, à plus forte raison amiantée, soient présent dans une zone de collecte pendant plus de 5 mois.

5. Je vous demande d'étudier les conditions d'entreposage et d'élimination des déchets amiantés afin de limiter leur durée d'entreposage dans les enclos grillagés et le risque de remise en suspension de poussières.

Contrôles réglementaires des appareils de levage de l'IDT

Les inspecteurs ont examiné par sondage des comptes rendus de contrôles réglementaires, réalisés par un organisme agréé, des appareils de levage de l'aire « IDT » (installation de découplage et de transit de déchets) permettant l'entreposage des déchets nucléaires TFA et FA produits par le site, dans l'attente de leur envoi vers une filière adaptée. Le contrôle du 13 février 2014 concernant le point roulant 40 tonnes, identifié DMGB 01 PR, fait apparaître dans le compte-rendu de l'organisme agréé, daté du 28 février 2014, une anomalie intitulée « Afficheur petit levage affiche 10T à vide, y remédier », cette anomalie devant être corrigée dans les meilleurs délais. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs cette anomalie n'avait pas encore été traitée au jour de l'inspection.

6. Je vous demande de corriger cet écart dans les plus brefs délais.

7. D'une manière plus générale, je vous demande de vous assurer que les écarts détectés lors des contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés sont bien pris en compte et traités dans les meilleurs délais.

Les inspecteurs ont également constaté que le chariot élévateur 8 tonnes de l'IDT, identifié DMMA 13 WO dans la note ELRCR0900788 « Gestion de l'IDT salle des machines », était identifié DMMA 13 CX par l'exploitant et par l'organisme agréé.

8. Je vous demande d'identifier clairement dans votre référentiel ce chariot élévateur 8 tonnes situé à l'IDT.

Gestion de l'IDT

Les inspecteurs se sont intéressés à la gestion de l'aire « IDT » décrite dans les notes ELRCR0900788 « Gestion de l'IDT salle des machines » et ELRCR0801645 « Procédure d'exploitation de l'IDT salle des machines » ainsi que dans les règles générales de surveillance et d'entretien (RGSE) de l'INB n°91.

Ce référentiel prescrit notamment au gestionnaire de l'IDT de réaliser une ronde à chaque début et fin de poste afin d'effectuer un ensemble de vérifications décrites dans la note ELRCR0900788. Les inspecteurs ont constaté que les rondes en début de poste étaient bien tracées dans le journal de bord, mais pas celles devant être réalisées en fin de poste. Ainsi, l'exploitant n'a pu démontrer aux inspecteurs que ces rondes de fin de poste étaient systématiquement réalisées.

De plus, la note ELRCR0801645 prévoit la réalisation d'un contrôle visuel de l'absence d'hydrocarbure au niveau des voies de manutention de l'installation après chaque opération ou chaque campagne de manutention. Aucune traçabilité de ces contrôles n'a pu être montrée aux inspecteurs.

9. Je vous demande de vous assurer que les rondes en fin de poste et les contrôles d'absence d'hydrocarbure sont systématiquement réalisés et tracés.

Lors de la visite des inspecteurs de l'aire IDT, deux flaques d'huiles et deux oiseaux morts ont été observés à proximité sur le sol au droit d'un des deux ponts « 40 tonnes ». L'exploitant a pourtant affirmé que des rondes de surveillance étaient réalisées deux fois par semaine dans cette zone.

10. Je vous demande de vous assurer que les rondes de surveillance sont correctement réalisées et que l'aire IDT est maintenue dans un état propre.

Les inspecteurs se sont également intéressés aux formations et habilitations du personnel prestataire intervenant dans le cadre de la gestion de l'IDT. Cette gestion est sous-traitée dans le cadre d'une prestation globale « logistique ». Le cahier des charges de cette prestation spécifie les exigences en termes de formation et d'habilitation du personnel susceptible d'intervenir sur l'IDT, en distinguant la fonction de chargé de travaux et celle d'exécutant. Il est apparu qu'un intervenant ne disposait pas d'une formation de cariste exigée par le cahier des charges.

11. Je vous demande de vous assurer que tout le personnel susceptible d'intervenir sur l'aire IDT possède les formations et habilitations exigées.

Bâtiment d'entreposage d'huiles

Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment d'entreposage des huiles, situé à côté de l'aire IDT. Ils ont constaté que 4 fûts de 200 litres de « Tridol S3 », contenant moins de 20 % de Butylglycol, qui est une substance classée nocive, étaient entreposés sans rétention permettant de recueillir une éventuelle fuite de ces fûts.

En outre, la présence de ces fûts était bien indiquée dans l'inventaire du local, mais n'apparaissait pas dans le registre d'entrée/sortie du local. L'exploitant et l'ASN n'étaient donc pas en mesure de déterminer depuis combien de temps ces 4 fûts étaient présents dans le local. L'exploitant a indiqué en fin d'inspection que ces fûts avaient été mis sur rétention à la suite de la visite des inspecteurs.

12. Je vous demande de vous assurer que tout entreposage de substances radioactives ou dangereuses est équipé de capacité de rétention, conformément à l'article 4.3.3 de l'arrêté du 2 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB , répondant aux exigences de la décision n°2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB.

Les inspecteurs ont également constaté lors de la visite du bâtiment d'entreposage des huiles et solvants que l'inventaire des produits dangereux affiché à l'entrée n'était pas daté et que le plan des moyens d'extinction présent dans un classeur à l'entrée du local n'était pas à jour. Ce même plan qui est affiché sur la porte d'entrée du local était pour sa part à jour.

13. Je vous demande de tenir à jour sous assurance de la qualité l'inventaire des produits dangereux ou inflammables présents dans le bâtiment d'entreposage des huiles et des solvants ainsi que les plans décrivant les moyens d'extinction situés dans ce bâtiment.

Accessibilité des moyens d'extinction

Au cours de la visite de l'aire IDT et du bâtiment d'entreposage des huiles, les inspecteurs ont constaté à plusieurs reprises que des extincteurs n'étaient pas aisément accessibles à cause de la présence de matériel situé juste devant.

14. Je vous demande de vous assurer que les moyens matériels d'extinction de lutte contre l'incendie sont rapidement accessibles en toute circonstance, conformément à l'article 3.2.1-3 de la décision n°2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux INB pour la maîtrise des risques liés à l'incendie.

CPO en panne

Au cours de la visite, les inspecteurs ont noté que l'appareil CPO de contrôle de la non-contamination des petits objets, situé en sortie de zone contrôlée au niveau du vestiaire « homme » du bâtiment réacteur de l'INB n°91, était en panne. L'exploitant avait bien mis en place un affichage temporaire indiquant que l'appareil était en panne, et indiquant le numéro du service « radioprotection » du site. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que le contrôleur CPO était en panne depuis le mois d'octobre, et qu'en attente de sa réparation, il avait été décidé que le personnel devait utiliser l'appareil CPO du vestiaire « femme ». Cependant, cette instruction n'était pas affichée à proximité du CPO homme en panne. Ainsi les inspecteurs considèrent que l'affichage en place était insuffisant et qu'il aurait dû être complété d'une consigne précisant les mesures compensatoires retenues.

15. Je vous demande de vous assurer que les consignes temporaires sont bien affichées et connues du personnel susceptible d'être concerné.

Fûts de « Marcalina » non étiquetés

Au cours de la visite du bâtiment réacteur (BR) de l'INB n°91, les inspecteurs ont constaté que des fûts non étiquetés de poudre « Marcalina » étaient présents sur l'installation.

16. Je vous demande de vous assurer que les fûts contenant de la « Marcalina » sont correctement étiquetés.

☺ ☺
☺

B. Demande de compléments d'information

Gestion de l'IDT

La note ELRCR0801645 prévoit un contrôle annuel de la bonne adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec la charge calorifique et la nature des produits entreposés dans l'IDT. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'aucun contrôle annuel n'était réalisé, mais leur a exposé un document de suivi de l'estimation des charges calorifiques de l'IDT mis à jour à chaque mouvement de colis. Ce document permet de déterminer la charge calorifique maximale de l'IDT, que l'exploitant compare avec une charge calorifique maximale admissible. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer clairement comment avait été déterminée cette charge calorifique maximale admissible et si elle était cohérente avec son étude de risque incendie, qui définit notamment les moyens de lutte contre l'incendie en fonction du potentiel calorifique susceptible d'être présent dans les différents locaux.

17. Je vous demande de vous assurer que les charges calorifiques susceptibles d'être présentes aux différents niveaux de l'aire IDT sont cohérentes avec les charges calorifiques définies dans l'étude de risque incendie de l'installation, permettant la définition des moyens de lutte contre l'incendie.

☺ ☺
☺

C. Observation

Les inspecteurs ont consulté les comptes rendus des visites de chantiers réalisées hebdomadairement en 2014 sur le thème de la gestion des déchets conventionnels et nucléaires. Il est apparu qu'aucune de ces visites n'a fait l'objet de détection d'écart, alors que les inspecteurs constatent régulièrement des écarts dans ce domaine. Il pourrait ainsi être opportun pour l'exploitant de s'intéresser à la manière dont sont réalisées ces visites et de s'interroger sur l'exhaustivité des contrôles réalisés à leur occasion.

☺ ☺
☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois, sauf mention contraire. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par :

Richard ESCOFFIER